

Conditions générales d'Asendia - Appendice 2

Dédouanement

Le présent Appendice 2 des Conditions Générales de Vente d'Asendia (« **CGV** ») complète les dispositions des CGV d'Asendia sur le dédouanement, les formalités en matière de sécurité relatives au transport¹ transfrontalier et le paiement des droits et taxes.

1. Définitions

Dans le présent Appendice 2 des CGV d'Asendia, les mots décrits ci-dessous ont la signification suivante :

Termes	Signification
Asendia (l'Entreprise Asendia)	L'entreprise du Groupe Asendia qui est partie au contrat conclu avec le Client.
Biens	Toute marchandise envoyée dans une Expédition pouvant faire l'objet de taxes et/ou de droits.
Biens soumis à accise	Les biens soumis à des droits d'accises tels que l'alcool et le tabac.
Client	La personne physique ou morale impliquée dans une vente à distance transfrontalière de Biens à des Destinataires, qui a directement ou indirectement conclu un contrat avec Asendia ou passé une commande à Asendia pour le transport des Envois et leur livraison aux Destinataires dans le pays de destination. Le Client peut être un vendeur direct, un détaillant, un grossiste, une Interface électronique telle qu'une place de marché.
Code SH	La classification applicable aux Biens importés selon le Système harmonisé de l'Organisation Mondiale des Douanes.
Commissionnaire en douane	Le Commissionnaire en douane ou l'opérateur postal à qui Asendia soustrait la totalité ou une partie des formalités de dédouanement à l'exportation ou à l'importation et le paiement des droits et taxes (le cas échéant). Le Commissionnaire en douane peut agir en tant que représentant direct s'il le fait au nom et pour le compte de l'importateur de l'Envoi. Il peut également agir en tant que représentant indirect, s'il le fait en son propre nom, mais pour le compte de l'importateur de l'Envoi.
Courrier	Lettres, documents, Biens, colis, journaux et magazines emballés et adressés conformément aux spécifications d'Asendia. Il est également possible que le Courrier ne soit pas emballé et/ou adressé si le service le prévoit.
Courrier non distribuable	L'Envoi ou les Envois qui ne peut/peuvent pas être livrée(s) au Destinataire, par exemple en cas d'erreur d'adressage, d'impossibilité de convenir de la livraison avec le Destinataire ou de refus de l'Envoi par le Destinataire.
Destinataire	La personne physique ou l'entité qui est le destinataire des Biens achetés ou expédiés pour le compte du Client.
Dette douanière et/ou fiscale	Les droits et taxes (y compris, sans limitation, les amendes, intérêts, Surcharges, frais d'inspection et de sécurité, coûts de stockage et de destruction des Biens, etc. applicables dans le pays concerné) dus par le Client et dont le paiement est confié à Asendia et à son/ses Commissionnaire(s) en douane dans le cadre des formalités douanières et des obligations de paiement des taxes, conformément au présent Appendice 2 des CGV d'Asendia.
Documentation du Client	La documentation qui doit être fournie à l'avance à Asendia par le Client afin de remplir toutes les formalités relatives au dédouanement, à la sécurité, ainsi qu'aux droits et taxes. La liste des documents que le Client doit transmettre à l'avance à Asendia est fournie à l'article 3 ci-dessous.

¹ Le cas échéant.

Ensembles de données	La documentation électronique requise pour la sécurité et la sûreté, pour le dédouanement et pour le calcul et le paiement des droits et taxes, comme décrit aux articles 4, 5 et 6 ci-dessous.
Envoi	Biens emballés ensemble et expédiés simultanément par le même fournisseur (le Client) au même destinataire (le Destinataire) et couverts par le même contrat de transport/la même commande. L'Envoi peut inclure le Courrier tel que défini ci-dessus et dans les CGV d'Asendia.
Envoi de Faible Valeur (« EVF » ou « LVC »)	Un « Envoi de faible valeur » c'est-à-dire un Envoi contenant des Biens dont la valeur intrinsèque à l'importation ne dépasse pas le seuil auquel les taxes et/ou droits de douane sont applicables dans le pays d'importation (comme c'est actuellement le cas pour les droits de douane dans l'Union européenne, ou au Royaume-Uni par exemple) pour les Envois ne contenant pas de Biens soumis à accise.
Exportateur (Enregistré)	Un Exportateur est une personne physique ou morale autorisée qui assume la responsabilité de l'exportation de biens à partir d'un pays, en inscrivant son nom sur les documents d'expédition en tant qu'exportateur dans le pays d'où les biens sont expédiés. Il s'agit généralement du vendeur des Biens.
Groupe Asendia	Les entreprises dont le capital social et les droits de vote sont détenus majoritairement, directement ou indirectement, par la société suisse Asendia Holding AG.
Importateur (Enregistré)	Un importateur est une personne physique ou morale qui assume la responsabilité de l'importation des Biens. Dans le cas où une société importe des Biens dans un pays où elle n'a pas de représentation et/ou souhaite que le bien reste la propriété de l'exportateur, de l'expéditeur ou de la société d'origine, un représentant désigné doit agir en tant qu'importateur au nom de l'exportateur. C'est généralement le cas pour les transactions selon l'incoterm DDP.
Incoterm(s) ®	Les incoterms® sont les termes commerciaux internationaux enregistrés par la Chambre de Commerce Internationale. Ils sont applicables aux transactions commerciales internationales et portent notamment sur les conditions de livraison des Biens, la prise en charge de la responsabilité du transport, l'assurance, les formalités douanières, les droits et taxes, les obligations de dédouanement, le transfert des risques. Les principaux incoterms® utilisés par Asendia sont DAP (Delivered At Place) et DDP (Delivered Duty Paid). Voir : https://iccwbo.org/resources-for-business/incoterms-rules/incoterms-2020/
Interface électronique	Un assujetti qui exploite une interface électronique telle qu'un site Web, un portail, une passerelle, une interface de programme d'application (API), facilitant la vente à distance de Biens. Une place de marché peut être une interface électronique et un assujetti fiscal dans le pays d'importation des Biens (une interface électronique peut être considérée comme un « fournisseur présumé » conformément aux règles de l'UE en matière de TVA).
IOSS	Le système de « guichet unique à l'importation » de l'Union européenne qui peut être utilisé pour le paiement centralisé des taxes sur les Envois de faible valeur (« EVF », voir la définition ci-dessus). Le Client doit prendre part à une vente à distance d'EVF pour s'enregistrer sous IOSS, soit en tant que fournisseur des Biens, soit en tant que fournisseur présumé lorsque le Client est une Interface électronique telle qu'une place de marché.
Retour(s)	Les Envois que le Destinataire décide de renvoyer au Client conformément aux conditions contractuelles convenues avec le Client et à la loi locale applicable. Sauf accord spécifique avec Asendia, les Retours ne sont pas inclus dans les services Asendia.
Surcharges	Les Surcharges désignent tout coût généré par des anomalies survenues dans le processus logistique ou les formalités douanières par rapport au processus normal de logistique et de déclaration douanière (standard ou simplifié). Les Surcharges peuvent être générées par tout sous-traitant auquel Asendia fait appel dans le cadre de la prestation des services

	(transporteur, Commissionnaire en douane, manutentionnaire, etc.) ou par Asendia elle-même.
Taxe(s)	La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toute taxe sur les ventes similaire (telle que la GST) applicable à la valeur de transaction (valeur des Biens, y compris les frais de transport, d'assurance et, dans certains cas, les droits) des Envois importées dans le pays où elles sont livrées au Destinataire.
Valeur intrinsèque	Le prix de vente des Biens dans le cadre d'une vente transfrontalière tel que facturé à l'acheteur (le prix peut inclure tout rabais ou remise offerte à l'acheteur). Par exemple, pour les Biens importés dans l'UE, la Valeur Intrinsèque correspond au prix des Biens eux-mêmes lorsqu'ils sont vendus pour l'exportation, à l'exclusion des frais de transport et d'assurance (sauf s'ils sont inclus dans le prix et ne sont pas indiqués séparément sur la facture ; dans ce cas, les frais de transport et d'assurance sont déclarés pour une valeur nulle dans les Ensembles de données) et à l'exclusion de toutes les autres taxes et charges telles qu'elles peuvent être constatées par les autorités douanières.

2. Portée de l'Appendice 2

En confiant à Asendia la livraison du Courrier (tel que défini dans les CGV d'Asendia) et la fourniture de services relatifs aux formalités de dédouanement et au paiement des droits et taxes pour les envois importés dans un pays de destination, le Client accepte d'être lié par le présent Appendice 2 des CGV d'Asendia. Le présent Appendice 2 est également applicable aux Clients d'Asendia enregistrés sous IOSS au sein de l'Union européenne ou selon des procédures similaires dans d'autres pays de destination pour la présentation d'Envois ne dépassant pas le seuil des Envois de faible valeur (LVC) aux autorités douanières et pour leur dédouanement.

3. Exigences relatives à la Documentation des Clients

Pour tout Envoi comprenant des Biens dans un pays où les formalités de dédouanement doivent être accomplies, le Client est tenu de communiquer à l'avance à Asendia, en fonction du service Asendia utilisé, la documentation suivante exigée par le tarif douanier ou la loi du pays d'origine et de destination, notamment :

- la documentation relative au transport (CN22/CN23 pour les envois postaux) sous forme papier.
- le numéro d'identification unique du Courrier, tel que le code-barres S10 pour le transport postal ou un code-barres approprié étayé par des données, qui doit également figurer sur l'Envoi.
- la ou les factures des Biens de l'Envoi pour les formalités de transport et de douane (la facture doit être incluse dans l'Envoi si la valeur de l'Envoi ne dépasse pas 300 € pour les envois postaux (ou l'équivalent en monnaie locale) et doit être jointe à l'extérieur, sur l'Envoi si la valeur dépasse 300 €) ; si la facture de transaction n'est pas incluse, le Client s'engage à communiquer à Asendia une copie de la facture de transaction de vente dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande d'Asendia. Une telle facture doit mentionner le pays d'origine des Biens. Dans le cas contraire, le Client fournira dans le même délai la preuve du pays d'origine des Biens.
- les Ensembles de données électroniques nécessaires à la sécurité et à la sûreté, au dédouanement, ainsi qu'au calcul et au paiement des taxes et des droits. À cette fin, les Ensembles de données électroniques doivent inclure une description fidèle des Biens acceptable pour les autorités douanières, l'origine des Biens, la valeur transactionnelle exacte des Biens (par exemple, les détails du prix de la transaction de vente tel que facturé à l'acheteur). Les exigences, modalités et conditions spécifiques relatives aux Ensembles de données sont décrites aux articles 4 à 6 ci-dessous.
- les autres documents expressément requis pour l'importation des Biens concernés dans le pays de destination/importation (par exemple, certificat d'origine, licence d'exportation/importation, certificat d'essai, etc.) tel que définis dans le numéro de tarif douanier d'origine/de destination. L'Envoi de Biens à double usage est interdit, sauf accord écrit préalable avec Asendia et à

condition que le Client fournisse une autorisation valide pour l'exportation/l'importation de ces Biens et se conforme aux réglementations applicables dans les pays concernés.

- la procuration requise au profit du Commissionnaire en douane pour accomplir les formalités de dédouanement et le paiement des droits et taxes à convenir par le Client dans les conditions décrites à l'article 8 ci-dessous par l'acceptation du présent Appendice 2 des CGV ou la procuration spécifique qui pourra être fournie par le Client sur demande d'Asendia.

Le Client est également tenu de fournir une garantie financière (voir article 11 ci-dessous), si Asendia en fait la demande, s'il utilise une solution d'Asendia pour laquelle les droits et taxes sont payés à l'avance par le Destinataire au Client et si le paiement desdits droits et taxes à l'autorité douanière est confié à Asendia par le Client. Veuillez noter qu'Asendia n'agira jamais en tant que représentant fiscal du Client dans le pays d'importation.

4. Exigences générales relatives aux Ensembles de données :

Le Client est chargé de fournir des Ensembles de données complets et exacts, tant au format papier qu'électronique, pour le dédouanement et le paiement des droits et taxes (le cas échéant) et reflétant la transaction entre l'exportateur et le bénéficiaire de la transaction (par exemple, l'acheteur).

Le contenu des Ensembles de données dépend du pays de destination, de la valeur et de la nature des Biens compris dans l'Envoi et des services d'Asendia utilisés par le Client.

La documentation sur l'étiquetage Asendia peut à tout moment être fournie au Client par le responsable de comptes qui gère la relation commerciale au nom d'Asendia.

Il existe différents Ensembles de données requis par les autorités douanières, généralement :

- Un Ensemble de données électronique simplifié peut être utilisé pour certains services Asendia concernant les Envois de faible valeur.
- Un Ensemble de données complet à des fins de dédouanement est nécessaire pour d'autres services dans le cadre desquels un processus de dédouanement standard doit être mis en œuvre, comme pour les Envois dont la valeur intrinsèque est supérieure au seuil des Envois de faible valeur (EVF) ou qui contiennent des Biens soumis à accise.

Il est obligatoire de communiquer à l'avance à Asendia l'Ensemble de données électroniques reflétant la transaction, comme l'exige la loi ainsi qu'Asendia, afin de faciliter le traitement et la livraison de l'Envoi.

La Documentation du Client et les Ensembles de données servent de fondement au transport et au dédouanement de l'Envoi.

Le Commissionnaire en douane s'appuie sur la Documentation du client et sur les Ensembles de données pour déclarer les Biens aux autorités douanières. Cela s'applique également aux Clients enregistrés sous IOSS dans l'Union européenne ou sous un régime similaire dans des pays hors UE.

Les informations/la documentation manquante(s) ou erronée(s) dans la Documentation du Client et les Ensembles de données peuvent/peut entraîner (i) des retards dans la livraison de l'Envoi, (ii) un refus lors du processus d'impression des étiquettes, (iii) un refus lors du transport ou du traitement de l'Envoi, ou (iv) un refus pendant la procédure de dédouanement et une éventuelle saisie douanière, des pénalités et d'autres coûts supplémentaires tels que les coûts de stockage et les coûts administratifs (voir également les articles 5, 6.1 et 6.2 ci-dessous).

Dans tous les cas, les Ensembles de données doivent contenir une description précise des Biens sous la responsabilité du Client. Si une modification des données est nécessaire, Asendia et son Commissionnaire en douane peuvent, à leur discrétion, soit corriger les données (aux risques et frais du Client), si cela est possible, soit exiger du Client qu'il fournisse les informations et la documentation appropriées.

Il est fortement recommandé d'indiquer le numéro de tarif douanier des Biens dans les Ensembles de données. Si le numéro de tarif douanier ne figure pas dans les Ensembles de données, le Client peut se voir facturer les frais encourus par le Commissionnaire en douane afin de fournir le numéro de tarif douanier. Le Client, en tant que fournisseur des Biens (ou fournisseur présumé), est le plus à même de déterminer la bonne classification du numéro de tarif douanier. Si le numéro de tarif douanier est manquant, incomplet ou manifestement erroné, le Commissionnaire en douane peut attribuer un numéro de tarif douanier sur la base de ses meilleures connaissances et de la description des Biens réalisée par le Client. Dans ce cas, la fourniture d'un numéro de tarif douanier par le Commissionnaire en douane est effectuée aux risques du Client et le Client est tenu pour responsable de toute erreur ou inexactitude concernant le numéro de tarif douanier attribué par le Commissionnaire en douane.

5. Contrôles de sécurité en amont (données électroniques préalables et vérifications) :

5.1 Les Ensembles de données électroniques contiennent les informations requises par les autorités douanières pour le contrôle de sécurité applicable au mode de transport choisi. Ils doivent être communiqués par Asendia à l'autorité douanière avant que les Envois ne soient envoyés par Asendia vers le pays de destination.

Asendia peut recevoir des instructions de l'autorité douanière du pays de destination et doit y répondre avec diligence avant le départ de l'Envoi.

Asendia peut se mettre en relation avec le Client afin d'obtenir les informations demandées par les autorités douanières. Si le Client ne répond pas en temps voulu ou si les autorités douanières envoient un message « *ne pas charger* », l'Envoi concerné est susceptible d'être renvoyé au Client ou détruit aux frais de celui-ci. Asendia n'est pas responsable du renvoi ou de la destruction de l'Envoi et des coûts et pénalités qui y sont liés, du retard encouru pour répondre au message des autorités douanières ou pour se conformer aux instructions douanières.

5.2 Comme indiqué à l'article 7.1 des CGV d'Asendia, il est strictement interdit d'inclure dans l'Envoi des Biens illégaux ou dangereux, telles que des produits explosifs ou inflammables. Le Client sera tenu responsable de tout dommage causé par l'inclusion de tels produits dans l'Envoi. Le transport de certains Biens Dangereux ne peut être envisagé par Asendia que sous réserve d'une analyse préalable et d'un accord avec le Client sur des conditions écrites spécifiques (par exemple sur le contenu, l'emballage, l'étiquetage et la documentation obligatoire connexe, etc.).

5.3 Le Client autorise Asendia à tout moment, dans des circonstances spécifiques, à ouvrir l'Envoi pour en vérifier le contenu. Cela peut être effectué selon les exigences des douanes ou des autorités frontalières, ou si Asendia estime qu'il existe un risque spécifique lié au contenu de l'Envoi. Asendia est autorisée à prendre toute mesure appropriée pour remédier au risque s'il est prouvé et à demander l'aide des autorités si nécessaire.

6. Formalités douanières/Ensembles de données et/ou Dette fiscale :

6.1 Droits et obligations d'Asendia et des Clients en matière de formalités douanières :

Asendia est responsable du transport et de la livraison des Envois qui lui sont confiées par le Client, ainsi que de l'accomplissement des formalités douanières afférentes par l'intermédiaire du Commissionnaire en douane, conformément au service Asendia utilisé par le Client.

Asendia peut à sa seule discrétion :

- suspendre le transport ou renvoyer l'Envoi au Client aux frais de ce dernier si la Documentation du Client ou les Ensembles de données nécessaires aux formalités douanières sont manquants ou incomplets (au format papier et/ou électronique, comme requis pour le service concerné) ;

- compléter ou corriger la documentation douanière en se fondant sur ses meilleures connaissances si une information est manquante, incomplète ou manifestement erronée, aux risques et aux frais du Client.

Le Client garantit Asendia et l'indemnise (ainsi que le Commissionnaire en douane) contre toute conséquence légale et financière de la transmission à Asendia d'informations ou de documents faux, erronés ou trompeurs dans le cadre des formalités douanières et la correction de ceux-ci, y compris pour toutes les amendes, les taxes supplémentaires, les droits et les coûts encourus pour le stockage, la destruction ou le retour des Biens, ainsi que les Surcharges et autres coûts, le cas échéant.

6.2 Dette douanière et/ou fiscale - Obligations de paiement

Le Client paye à Asendia toute Dette douanière et/ou fiscale supportée par celle-ci (ou par son Commissionnaire en douane) dans les sept (7) jours suivant la date de la facture d'Asendia (ou à l'avance, le cas échéant), conformément aux articles 5.7 à 5.9 des CGV d'Asendia.

Asendia peut suspendre la fourniture de ses services au Client jusqu'à ce qu'il ait totalement payé la Dette douanière et/ou fiscale due par Asendia ou le(s) Commissionnaire(s) en douane aux autorités douanières/fiscales.

En cas de données de transaction erronées fournies par le Client, Asendia fournira au Client son soutien raisonnable pour corriger la déclaration aux frais du Client, mais n'assumera aucune responsabilité pour toute erreur et ne garantit pas que les autorités douanières ou fiscales accepteront la correction d'informations trompeuses ou le remboursement de tout impôt, droit ou autre coût appliqué pour l'importation ou l'exportation des Biens concernés. Tout coût supplémentaire sera supporté par le Client et remboursé à Asendia en cas de paiement anticipé à l'autorité compétente.

Le Client est responsable du remboursement de la Dette douanière et/ou fiscale à Asendia, y compris lorsque l'Envoi a été envoyé sous l'incoterm® DAP et s'il est retourné par le Destinataire (si le service de retour a été confié à Asendia par le client) ou s'il s'agit d'un Courrier non distribuable (voir article 7 ci-dessous). Dans ce cas, la Dette douanière et/ou fiscale comprend les coûts supportés par Asendia pour les formalités d'exportation des Retours et des Courriers non distribuables renvoyés au Client, ainsi que les droits et taxes payés d'avance par le Commissionnaire en douane et non remboursés par les autorités locales.

7. Retours et Courrier non distribuable

7.1 Sauf accord contraire écrit et exprès avec Asendia, les services de transport et de livraison d'Asendia ne comprennent pas le Retour de l'Envoi au Client et Asendia n'assume aucune responsabilité à cet égard.

7.2 Asendia déploiera, à sa discrétion, des efforts commerciaux raisonnables pour renvoyer le Courrier non distribuable au Client aux frais ce dernier. Le Client autorise Asendia à ouvrir le Courrier non distribuable pour identifier l'Expéditeur si les coordonnées de l'Expéditeur ne sont plus visibles sur l'étiquette.

Asendia ne garantit pas que les Courriers non distribuables peuvent être renvoyés au Client et que les droits et taxes (s'ils ont été payés à l'avance) peuvent être remboursés. Ce processus dépend en grande partie des conditions douanières locales et des pratiques en vigueur.

8. Procuration :

En confiant à Asendia le transport international et la livraison de son ou de ses Envoi(s) et en l'accomplissement des formalités douanières afférentes :

(a) le Client désigne par les présentes Asendia pour agir au nom et pour le compte du Client (ou accepte qu'Asendia délègue à un Commissionnaire en douane conformément au paragraphe

- (b) ci-dessous) (i) pour accomplir toutes les déclarations d'importation/exportation et, le cas échéant (sous réserve d'un accord entre le Client et Asendia), pour payer au nom de l'Importateur tous les taxes, droits et amendes connexes aux autorités douanières pour lesquels Asendia (ou le Commissionnaire en douane) peut être considéré comme responsable en agissant en tant que Déclarant en douane ou en étant désigné comme tel au cours du processus d'importation et (ii) pour toutes les autres formalités douanières. Le Client autorise Asendia à recevoir un crédit pour toute somme due lors de la réexportation des Biens, le cas échéant (Asendia ne garantit pas qu'elle réclamera systématiquement des remboursements d'impôts, mais n'effectuera ce processus qu'à la demande formelle du Client si toutes les formalités et conditions de remboursement sont remplies).
- (b) le Client autorise Asendia à déléguer le dédouanement du Courrier à tout Commissionnaire en douane de son choix dans toutes les relations avec les autorités douanières et fiscales, le cas échéant, et le Client autorise Asendia à sélectionner l'itinéraire et le mode de transport pour livrer le Courrier au Destinataire.
- (c) En cas de paiement anticipé de la Dette douanière et/ou fiscale par l'acheteur au vendeur, le Client déclare qu'il a reçu une procuration de l'acheteur pour transporter le Courrier au Destinataire et accomplir les formalités douanières (et, le cas échéant, le paiement des droits et taxes) pour l'importation dudit Courrier et sa livraison au Destinataire ou pour le transport et l'exportation du Courrier non distribuable ou des Retours au Client, le cas échéant.

Le Client s'engage à fournir une procuration signée selon la forme requise par Asendia dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la demande ou dans un délai plus court si cette procuration formelle est requise sans délai.

9. Incoterms® et modalités commerciales

9.1 Sauf si le Commissionnaire en douane est préalablement informé, au moyen de toutes les informations nécessaires, que le vendeur (ou l'Interface électronique) est enregistré sous IOSS et que les Biens vendus peuvent être déclarés sous IOSS dans l'Union européenne ou sous un statut équivalent dans le pays d'importation/consommation :

- (i) l'Envoi est réputée envoyée selon l'incoterm® DAP, « Delivered At Place ».

Cela signifie que l'acheteur (généralement le Destinataire) agissant en tant qu'Importateur est responsable de la déclaration en douane et du paiement de la Dette douanière et/ou fiscale, le cas échéant.

- (ii) le Destinataire est réputé être l'acheteur des Biens et l'Importateur dans le pays où ils sont livrés.

9.2 Si le Client est enregistré sous IOSS de l'Union européenne ou sous un régime équivalent dans le pays d'importation, le Client doit communiquer son numéro d'enregistrement IOSS valide (ou numéro équivalent) à Asendia avec ses Ensembles de données électroniques pour sa transmission au Commissionnaire en douane dans le pays d'importation.

Si le Client n'est pas enregistré sous IOSS ou ne communique pas ces données ou les données équivalentes émises dans un pays hors UE, l'Envoi est réputée envoyée en vertu de l'Incoterm® DAP et Asendia et/ou son Commissionnaire en douane facturera les Taxes et/ou droits au Destinataire.

9.3 Pour les solutions de transport et de livraison proposées par Asendia sur la base du paiement anticipé des droits et taxes par le Client, telles que les solutions **DDP** ou **DTP** (voir ci-dessous), y compris pour le régime IOSS ou équivalent, le Client est responsable envers Asendia du paiement de toutes les droits et taxes en temps voulu conformément aux conditions contractuelles convenues avec Asendia et à la loi du ou des pays où les formalités de dédouanement sont accomplies. Asendia peut utiliser à sa discrétion la garantie financière fournie par le Client (voir l'article 11 ci-dessous) pour être remboursée de la Dette douanière et/ou fiscale.

Dans la présente clause, les termes suivants ont la signification suivante :

DTP - Terme commercial avec l'incoterm® **DAP** et Droits et taxes acquittés.

Les droits et/ou taxes sont calculés par le vendeur et acquittés par l'acheteur au vendeur directement au point de vente des Biens. Toutefois, l'**Importateur** (le Destinataire, généralement l'acheteur) dans le pays d'importation/consommation demeure responsable des formalités de dédouanement et des conséquences de l'importation. Le vendeur paiera la Dette douanière et/ou fiscale pour le compte de l'Importateur aux autorités compétentes du pays d'importation/consommation directement ou via Asendia ou le Commissionnaire en douane d'Asendia (voir **8. Procuration**). Dans certains pays, l'Importateur demeure responsable du paiement des droits alors que la Dette fiscale est payée par le vendeur.

DDP – Delivered Duty Paid (Incoterm®)

Les Droits et/ou Taxes sont calculés par le vendeur et payés par l'acheteur au vendeur, directement au point de vente des Biens. Toutefois, l'**Importateur** dans le pays d'importation/consommation est le **vendeur** (généralement le Client), qui doit être installé ou représenté dans le pays d'importation. Le représentant du vendeur paiera la Dette douanière et/ou fiscale aux autorités compétentes du pays d'importation/consommation directement ou via Asendia ou le Commissionnaire en douane d'Asendia (voir **8. Procuration**).

Asendia (et le Commissionnaire en douane d'Asendia) n'est pas tenu de payer la Dette douanière et/ou fiscale si la personne responsable de cette Dette douanière et fiscale (par exemple, le vendeur dans le cadre d'une vente DDP ou DTP ; le Destinataire dans le cadre d'une vente DAP) ne fournit pas une garantie suffisante (solvabilité insuffisante ; absence de garantie financière comme décrit à l'article 11, etc.) pour le remboursement d'Asendia (et du Commissionnaire en douane d'Asendia).

10. Clients enregistrés fiscalement dans le pays de destination

10.1 Union européenne : Clients enregistrés sous IOSS

Lorsque le Client est enregistré sous IOSS (ou lorsque le client vend les Biens à l'aide des services du Client) :

- il ne doit **PAS** indiquer son numéro d'identification IOSS (ou celui de son client) sur le formulaire papier de documentation de transport joint à l'Envoi, pour des raisons de sécurité et de confidentialité.
- il doit transmettre son numéro d'identification IOSS (ou celui de son client) **UNIQUEMENT** avec les Ensembles de données électroniques afin de limiter la communication du numéro d'identification IOSS à un nombre restreint de personnes au sein de la chaîne logistique.

Asendia met tout en œuvre (i) pour faire en sorte que le numéro d'identification IOSS du Client reste confidentiel, dans la mesure compatible avec le processus de déclaration en douane et (ii) pour organiser sa communication si nécessaire auprès du Commissionnaire en douane responsable des formalités douanières dans le pays concerné de l'Union européenne. Asendia n'est pas responsable de la transmission accidentelle du numéro d'identification IOSS du Client (ou celui de son client) à des tiers ou de sa divulgation par un tiers.

Le Client est informé que des Surcharges peuvent s'appliquer aux entreprises enregistrées sous IOSS dans certains pays.

Lorsque le Client n'est pas enregistré sous IOSS mais que son propre client est enregistré sous IOSS (vendeur ou Interface électronique), le Client doit communiquer à Asendia l'identité du vendeur (ou de l'Interface électronique) et son numéro d'identification IOSS ainsi que toute autre information requise en matière de sécurité relative au vendeur effectif (ou Interface électronique).

10.2 Autres pays de destination dans lesquels le Client est enregistré fiscalement²

Lorsque le Client est enregistré fiscalement dans le pays de destination (ou le client qui vend les Biens en utilisant les services du Client), le Client :

- peut indiquer son numéro d'immatriculation fiscale (ou celui de son client) sur le formulaire papier de documentation de transport joint à l'Envoi si la réglementation locale l'exige,
- et/ou communiquer son numéro d'immatriculation fiscale (ou celui de son client) avec les Ensembles de données électroniques afin de limiter la communication du numéro d'immatriculation fiscale à un nombre restreint de personnes de la chaîne logistique si la réglementation locale l'exige/l'autorise.

Asendia met tout en œuvre (i) pour faire en sorte que le numéro d'immatriculation fiscale du Client reste confidentiel, dans la mesure compatible avec le processus de déclaration en douane et (ii) pour organiser sa communication auprès du Commissionnaire en douane responsable des formalités douanières dans le pays concerné, qui a besoin de le connaître. Asendia n'est pas responsable de la transmission accidentelle du numéro d'immatriculation fiscale du Client (ou celui de son client) à des tiers ou de sa divulgation par un tiers.

Le Client est informé que des Surcharges peuvent s'appliquer aux entreprises enregistrées fiscalement dans certains pays dans le cadre des formalités de dédouanement.

Lorsque le Client n'est pas immatriculé fiscalement, mais que son propre client est un vendeur de Biens (ou d'Interface électronique) qui est immatriculé fiscalement, le Client doit communiquer à Asendia l'identité du vendeur (ou de l'Interface électronique) et son numéro d'immatriculation fiscale, ainsi que toute autre information requise en matière de sécurité relative au vendeur effectif (ou à l'Interface électronique).

11. Garantie financière

Comme mentionné à l'article 3, Asendia peut demander une garantie financière au Client pour couvrir la Dette douanière et fiscale à payer par Asendia (directement ou par l'intermédiaire du Commissionnaire en douane) au nom du Client qui a perçu les droits et taxes de l'acheteur ou du Destinataire dans le pays de destination et toute Surcharge supportée par Asendia (et/ou le Commissionnaire en douane).

La garantie financière garantit le paiement de la Dette douanière et/ou fiscale, y compris de toute Surcharge telles que les amendes, frais de stockage et/ou de destruction imposés par les autorités douanières d'un pays de transit ou de destination, lorsque Asendia (par l'intermédiaire du Commissionnaire en douane) paie à l'avance les sommes dues aux autorités douanières pour le compte du Client.

Les conditions de la garantie financière doivent être émises sous une forme satisfaisante pour Asendia. La garantie financière peut être fournie sous la forme d'un dépôt ou d'une garantie bancaire à première demande. Elle doit également couvrir un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours d'obligation de paiement des droits et taxes du Client confiés par celui-ci à Asendia dans le cadre des services de dédouanement (ou toute autre période de couverture minimale demandée par Asendia compte tenu de son évaluation du risque). Le montant de la garantie financière doit être ajusté dans un délai de quatre (4) jours calendaires suivant la demande d'Asendia pour couvrir les droits et taxes minimaux demandés par Asendia.

Asendia peut suspendre tout service fourni au Client avec effet immédiat et sans préavis si la garantie financière est jugée insuffisante pour couvrir l'exposition au risque d'Asendia et de son ou de ses Commissionnaire(s) en douane. Asendia n'est pas responsable des conséquences de ladite suspension des services.

² Applicable dans divers pays comme la Suisse, la Grande-Bretagne, la Norvège, etc.

Il est conseillé au Client d'augmenter au préalable la garantie financière afin de couvrir le risque financier lorsque l'activité du Client est maximale (pic d'activité) et d'éviter toute suspension des services pour cause de garantie financière insuffisante.

12. Responsabilité

Outre les règles de responsabilité spécifiques décrites au présent Appendice 2 des CGV d'Asendia, la responsabilité respective d'Asendia et du Client pour les services de transport, de dédouanement, le paiement des taxes et des droits est régie par les CGV d'Asendia.

Dans le cas où la responsabilité d'Asendia serait avérée dans la défaillance des services de dédouanement et d'acquittement des droits et taxes décrits dans le présent Appendice 2 des CGV d'Asendia, la responsabilité d'Asendia ne peut pas dépasser la valeur du service concerné facturé par Asendia au Client. Asendia ne sera responsable que des dommages directs causés au client et ne sera pas responsable des dommages consécutifs ou indirects, y compris toute perte de revenu, de profit, de contrat, ou de préjudice d'image.

© Asendia, Mai 2025

© Asendia Benelux B.V., société inscrite au registre du commerce d'Eindhoven sous le numéro 34159044, capital social de 20'000.00 € ; adresse légale et siège principal de l'activité : De Witbogat 16, 5652 AG Eindhoven, Pays-Bas.
